

BON SENS

UBER OR NOT UBER

ÉCONOMIE DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Le terme de “révolution” est utilisé à toute occasion, dès qu’il s’agit d’une évolution un peu rapide des techniques à la disposition de la société. Reconnaissons que certaines évolutions sont plus “bouleversantes” des rapports entre les êtres humains que d’autres : pourquoi ne pas citer l’imprimerie ou l’électricité. L’État, les États, ont un rôle à jouer (certes difficile) pour éviter qu’il n’en résulte de plus en plus de précarité pour les individus et d’inégalités entre eux.

PRÉAMBULE

L’homme n’a jamais cessé d’être créatif, mais plus il “invente”, plus ses créations nourrissent la vitesse de progression des outils.

Or, les États ont du mal à suivre, notamment la France, qui a placé la plus grande partie des “acteurs” dans un carcan de règles qui, non seulement figent leurs activités, mais leur imposent des contraintes innombrables auxquelles, néanmoins, réussissent à échapper quelques acteurs, dont on magnifie alors le “génie”.

De fait, ces nouveaux acteurs profitent seulement des failles du système et risquent de générer des inégalités plus pernicieuses peut-être que celles que la réglementation actuelle avait réussi à encadrer.

C’est probablement le cas, au début de ce XXI^e siècle, de la “révolution numérique” qui conduit à une “nouvelle économie” dite collaborative ou de partage.

Est-il souhaitable, est-il possible, sans freiner cette évolution, de l’accompagner pour qu’elle soit à la fois supportable et avantageuse pour le plus grand nombre ?

On évoquera successivement :

- le “pourquoi” des règles : protection des consommateurs et de l’environnement, participation à l’effort collectif de toute société civilisée ;
- puis les avantages escomptés de la “nouvelle économie” : demande des consommateurs, création d’emplois, liberté des acteurs ;
- enfin les risques d’une gestion inappropriée du changement de paradigme, entraînant le nivellement par le bas de la qualité de nos activités.

Attention, notre sujet ne porte pas sur les progrès techniques qui transforment de plus en plus vite nos outils, qu’il s’agisse de communication, de logistique, de robotisation et d’intelligence des machines, de construction (voir le BIM) ou de biologie, etc.

Notre sujet est limité aux moyens donnés par le numérique quand il permet aux personnes, au départ sans lien, de se rencontrer (à l’exemple d’Uber Pop), parce qu’ils en escomptent un bénéfice, dont on espère qu’il sera partagé.

“MAIS QUAND LA JUSTIFICATION TIENT PRINCIPALEMENT AU COÛT PLUS FAIBLE, C’EST INACCEPTABLE SI LE DÉSÉQUILIBRE DES PRIX RÉSULTE SEULEMENT DES TAXES ET CHARGES AUXQUELLES LES PRESTATAIRES ONT PU ÉCHAPPER.”

1 - LA RÉGLEMENTATION A DU SENS

Que le lecteur n’attende pas la défense d’une législation et d’une réglementation qui, en France¹, peuvent être paralysantes² par leur étendue et sont inextricables par leur complexité.

Mais à l’origine des règles régissant le comportement des individus, figure au premier rang la volonté de pacifier les rapports entre eux³.

Fait partie de cette “pacification” la protection indispensable des plus faibles face aux puissants. Les règles régissant les rapports entre propriétaires et locataires en sont un bon exemple, même si on peut contester le partage actuel entre les droits et obligations des uns et des autres.

1.1 - LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Dans les pays développés, les professionnels disposent généralement d’atouts que n’ont pas une grande partie de leurs clients.

C’est pourquoi, la législation a imposé aux professionnels un grand ensemble d’obligations ayant pour but d’informer honnêtement leurs clients et de leur apporter certaines garanties, dont celle de compétence.

Il est inutile de multiplier les exemples : l’étiquetage détaillé des produits en vente, l’affichage des prix, l’hygiène imposée pour certaines activités (restaurateurs...), les qualifications exigées pour beaucoup de métiers, etc, ont toutes pour objet la protection des consommateurs.

Car il ne suffit pas de dire que chaque acteur proposant ses services ou ses produits est “responsable” ; il serait donc inutile d'exiger de lui le respect de certaines règles, puisque ses clients pourraient rechercher sa responsabilité devant un tribunal : en effet, pour toutes les choses courantes de la vie, aller devant le juge pour demander réparation d'un préjudice ou d'une mal-façonn nécessite des démarches et des coûts hors de proportion avec la plupart des litiges⁴.

Si l'on explore le domaine du bâtiment, dont l'impact est considérable, d'abord pour les maîtres d'ouvrage, mais aussi pour l'environnement et la société tout entière, **il est facile de comprendre pourquoi des qualifications appropriées et la souscription de certaines assurances ont été exigées des professionnels dans l'intérêt de leurs clients.**

1.2 - LE VOLET CONTRIBUTIF

La législation doit, entre autres buts, mettre en œuvre les dispositions de la Constitution, de son Préambule, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la Charte de l'environnement ...

L'État ne peut évidemment jouer pleinement son rôle que s'il en a les moyens, d'où l'article 13 de la Déclaration, qui prévoit : **“une contribution commune est indispensable : elle doit être répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.”**

On a beaucoup critiqué les Gouvernements grecs successifs, incapables de collecter correctement les impôts et taxes (dont la TVA).

A contrario, l'État français sait prélever efficacement les impôts et les taxes, malgré une fraction résiduelle de fraude. On peut seulement regretter que le système ait été, au fil des décennies, complexifié de manière extravagante. Néanmoins, les revenus salariaux et ceux des capitaux, les recettes, dépenses et bénéfices des entreprises, etc, sont connus de l'administration fiscale qui peut ainsi recouvrer l'impôt.

Il en est de même pour les diverses charges sociales que les organismes collecteurs recouvrent correctement.

Comme, en France, la réduction des charges sociales, ou celle des dépenses de l'État et des collectivités, semble un **objectif impossible** à atteindre, on comprendra aisément que, dès qu'on exonère une catégorie de citoyens du paiement de telle ou telle contribution, ce sont les autres contribuables qui doivent supporter une charge complémentaire.

Ceci a été évoqué, parce que la **“nouvelle économie”** pourrait être à l'origine d'injustices flagrantes entre les citoyens, certains étant **“condamnés”** à payer plus pour compenser les exonérations accordées (?) aux autres, ou plutôt, qu'on n'a pas été capable de faire participer à l'effort commun.

2 - LES AVANTAGES (?) DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

2.1 - LA DEMANDE DU CONSOMMATEUR

Un argument avancé pour justifier la **“nouvelle économie de rencontre”**, est que ses applications sont **“plébiscitées”** par les consommateurs.

On pourrait le comprendre lorsqu'il s'agit d'un meilleur service.

Mais quand la justification tient principalement au coût plus faible, c'est inacceptable si le déséquilibre des prix résulte seulement des taxes et charges auxquelles les prestataires ont pu échapper.

L'égoïsme des consommateurs est réel : le travail dissimulé (au noir) séduit le client, par son prix réduit, puisqu'il échappe aux charges. Toutefois, il présente certains risques (y compris de redressement fiscal ou autre).

IL N'EST PAS DANS L'INTÉRÊT DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DE LA COLLECTIVITÉ DE FAVORISER L'INTERVENTION D'ACTEURS MAL QUALIFIÉS.

Mais si cette exonération du paiement des charges devient légale (cela a été le cas des auto-entrepreneurs dans certaines limites) l'engouement des clients ne peut que prospérer, même si ces services sont assurés au détriment des professionnels existants, condamnés, eux, à appliquer toutes les règles et à supporter toutes les charges.

Le pire est qu'on n'a pas encore aplani la difficulté du contrôle des revenus générés par la **“nouvelle économie”**.

L'État doit faire vite pour corriger une telle situation, car celle-ci est propre à désespérer une partie des actifs qui, d'une part se voient privés de leur activité, et d'autre part, sont conscients qu'ils devront payer plus de charges.

2.2 - LA CRÉATION D'EMPLOIS

Un autre argument justifiant certains développements de **“l'économie collaborative”** serait la création d'emplois.

Sujet complexe. D'abord, si cette **“nouvelle économie”** permet de faire **“l'économie”** des formations initiales et des qualifications, il faudra réfléchir à l'asphyxie des organismes dispensant la formation ou attribuant des qualifications, avec les pertes d'emplois à la clé.

- 1] La France est **“dotée”** de plus de 10 000 lois, plus de 100 000 décrets, des arrêtés innombrables (au vrai sens : on ne sait pas les compter !), des normes par milliers. Heureusement, il y a quelques dizaines de codes, mais il suffit de feuilleter les milliers d'articles et de sous-articles du code général des impôts (et de ses quatre annexes), ou les milliers de pages du code du travail, du code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme ou de celui de la construction et de l'habitation pour se convaincre que les **“politiques”** et leurs administrations ont sciemment créé un carcan bloquant l'évolution de la société. Lire **“Quand la loi tue la loi”** dans Passion architecture n°45.
- 2] Le prélèvement à la source de l'impôt (parfaitement acceptable et opérationnel dans un pays dont la législation fiscale est simple et n'a pas à prendre en compte des milliers de situations spécifiques) va bientôt contribuer à tout alourdir en France. A commencer par le coût pour l'État qui devra contrôler les millions de **“percepteurs payeurs”** et pallier tous leurs dysfonctionnements, en plus de la vérification des **“déclarations d'ensemble des revenus”** puisque celles-ci devront néanmoins être produites à l'administration au cours de l'année suivant l'année du prélèvement (ce que les médias oublient généralement de mentionner) : en effet, la majorité des foyers fiscaux ont des revenus variables d'une année à l'autre, et même souvent, des situations familiales changées. La baisse des effectifs du ministère des finances n'est pas pour demain.
- 3] Même deux personnes sur une ile doivent se fixer pour règle de ne pas couper du bois lorsque l'autre dort.
- 4] De manière stupide, on se moque de la qualification exigée des coiffeurs : mais on oublie qu'elle a été décidée pour éviter qu'en appliquant n'importe quel produit sur le cuir chevelu (notamment des teintures), le faux professionnel ne rende malade son client. Car obtenir éventuellement une indemnisation n'est nullement satisfaisant pour la personne blessée par une prestation erronée ou un produit inapproprié ou défectueux.

Ensuite, il faut distinguer :

- ce qui est seulement un transfert de l'activité des professionnels qui paient l'ensemble des charges vers ceux qui échappent au paiement d'une partie d'entre elles,
- et ce qui est un nouveau service ou un nouvel objet séduisant pour le consommateur.

Dans la première hypothèse, à savoir le transfert d'activité, il n'en résultera aucune création d'emplois. On avance pourtant le fait que le consommateur pourrait acheter davantage de services s'ils étaient moins chers : mais cet argument n'est convaincant qu'à la marge, parce que la solvabilité de chaque personne est inchangée et la surconsommation sur un poste se fait au détriment d'un autre achat.

D'ailleurs, sur le plan écologique, est-il souhaitable d'augmenter sans cesse notre consommation ? Est-il correct d'abandonner les transports en commun parce qu'on pourrait utiliser plus souvent un taxi s'il était moins cher ?

Dans la seconde hypothèse, à savoir une offre nouvelle, il y a sans doute possibilité d'emplois nouveaux, mais cette heureuse conséquence aurait sans doute pu survenir avec les professionnels qualifiés, responsables et payeurs de l'ensemble des charges.

Ils sont capables d'enrichir leurs offres (eux aussi savent utiliser les atouts de la communication numérique), à condition qu'ils ne soient pas euthanasiés par une concurrence déséquilibrée.

Dans le domaine du bâtiment, on ne peut que critiquer tout ce qui est susceptible d'accroître les difficultés d'un secteur où "l'offre" ne manque pas (l'excès d'offres aboutit même à des prix bradés).

Il n'est pas dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage et de la collectivité de favoriser l'intervention d'acteurs mal qualifiés, n'offrant pas la même qualité de service ni les mêmes garanties et ne participant pas aux charges d'intérêt commun.

2.3 - LA LIBERTÉ DES NOUVEAUX ACTIFS

Un troisième justification de la "nouvelle économie de rencontre" serait la liberté dont jouiraient les personnes engagées dans ladite économie collaborative.

Que trouve-t-on comme acteurs ? D'abord les jeunes : il est rassurant de trouver une fraction de la population, ambitieuse et acceptant des risques. Mais on trouve aussi des travailleurs de tous âges qui ont perdu leur emploi et qui espèrent retrouver à la fois un peu de dignité, et un peu de revenus. On trouve aussi des salariés, désireux "d'arrondir leurs fins de mois", en oubliant d'ailleurs souvent de déclarer la totalité des revenus générés.



Mais où est la liberté quand un minimum de réflexion montre que les outils de rapprochement des personnes sont détenus par quelques sociétés de plus en plus puissantes, qui imposent leurs conditions et même, dans de nombreux cas, les prix. L'employé potentiel est "libre"... d'accepter ou de rester sur le bord du chemin !

Il en résulte une nouvelle forme de subordination puisque, s'il veut travailler, le candidat doit accepter les conditions de la plateforme à laquelle il a adhéré, laquelle fixe sa marge (généralement confortable), court très peu de risques et n'offre aucune garantie d'emploi ou de revenu.

D'autre part, où est la protection sociale de ces nouveaux précaires ? Où puiser les moyens pour leur formation ? Le nivellement par le bas est en route (voir § 3).

Autre conséquence grave : les plateformes collaboratives, de plus en plus puissantes, sont capables d'externaliser leurs bénéfices hors des pays les plus chargés d'impôts, donc hors de France !

Le résultat est que les "nouveaux actifs", outre le fait qu'ils dépendent de leur opérateur et ne sont donc pas vraiment libres, concourent à l'enrichissement de celui-ci, mais *in fine*, ils privent la France des retombées de cet enrichissement.

3 - LE NIVELLEMENT PAR LE BAS

Tout le monde est d'accord pour dire qu'on a créé trop de règles, que celles-ci sont complexes et entraînent des surcoûts, que les professionnels consacrent une part significative de leur temps dans des tâches administratives, etc, etc.

Tous les Gouvernements ont promis la simplification ; pour la première fois, les promesses sont suivies de quelques actions significatives. Hélas, la France est arrivée à un tel degré de complexification de toutes les activités⁵ que la simplification prendra plus d'une génération (si elle est poursuivie).

IL EN RÉSULTE UNE NOUVELLE FORME DE SUBORDINATION PUISQUE, S'IL VEUT TRAVAILLER, LE CANDIDAT DOIT ACCEPTER LES CONDITIONS DE LA PLATEFORME À LAQUELLE IL A ADHÉRÉ.

5] Plus de mille pages pour la RT 2012 !

6] Voir *Passion architecture* n°49 (pages 11 à 13) : "Pourquoi une profession réglementée ?"

7] Le présent article n'est nullement le "lieu" pour faire une analyse exhaustive des règles de prise en compte de la "pénibilité", mais il est possible d'être inquiet sur l'une de ses conséquences : il n'encourage nullement les chefs d'entreprise à améliorer les matériels et le déroulé des tâches, car cela risque d'indisposer grandement les salariés qui "bénéficiaient de points" et sont susceptibles d'en être privés au fur et à mesure de l'amélioration des conditions de travail. Les discussions risquent d'être, elles aussi, "pénibles".

Malgré cette critique, il faut réaffirmer que toutes ces règles ont été édictées, tantôt dans l'intérêt général, tantôt dans l'intérêt et pour la protection des consommateurs, et souvent avec ce double but (voir le § 1.1 ci-avant).

Mais attention, ce n'est pas parce qu'il est difficile de simplifier, que cela justifie de créer des secteurs parallèles exonérés des preuves de compétence ou des garanties auxquelles les clients ont droit.

Reprenons le secteur du bâtiment.

Dans un contexte de plus en plus sophistiqué techniquement, les entreprises ne cessent de progresser, d'envoyer leurs effectifs en formation, et pour certaines, d'obtenir des qualifications qu'il n'est jamais simple d'atteindre.

Ce serait "criminel" de les décourager en autorisant qu'elles soient concurrencées par des acteurs sans garantie de compétence ou d'assurance.

On peut évoquer les mêmes risques de concurrence déloyale pour toutes les activités en amont des travaux.

Certaines professions sont dites "réglementées" (par exemple les géomètres et les architectes). Or il est facile d'analyser tous les avantages de ces réglementations aussi bien pour les clients de ces professionnels que pour la collectivité⁶.

Les autres professions (sous le terme général d'ingénierie), apportent à leurs clients les preuves de leurs capacités par des qualifications qui supposent toujours des formations en amont.

Dire que l'économie collaborative a pour avantage de briser les forteresses de certaines professions est proprement stupide, quand on mesure le degré de concurrence existant entre tous les professionnels qui, à la fois, sont compétents... et souscrivent, au profit de leurs clients, des assurances dont l'étendue est fixée uniformément par la loi.

Organiser le nivellement par le bas, en avantageant le recours à des acteurs n'offrant pas les mêmes garanties, c'est faire prendre des risques aux plus faibles de nos concitoyens, qui peuvent être séduits par des prix n'incluant aucune (ou une faible fraction) des charges auxquelles sont assujettis les professionnels "ayant pignon sur rue".

Les maîtres d'ouvrage importants ne craignent rien : ils savent choisir leurs prestataires (maîtres d'œuvre et entrepreneurs), et, en cas de mauvais choix, leurs capacités juridiques et généralement la taille des ouvrages, justifient d'engager les actions utiles devant les tribunaux.

Ce n'est pas le cas des clients modestes qui risquent de découvrir trop tard que les économies initiales peuvent se payer au prix fort.

4 - CONCLUSION

On voudrait être "positif", mais quand on voit que les principaux arguments en faveur de la nouvelle économie collaborative ne sont pas convaincants pour une partie des secteurs concernés, quand on voit que les entreprises respectueuses de toutes leurs obligations sont délestées de leur marché par des acteurs, certes courageux, mais qui profitent de statuts privilégiés, on ne peut que regretter d'avoir créé (ou laissé créer) de nouvelles sources d'inégalités entre les citoyens actifs.

Puisque tout le monde est d'accord pour dire qu'en France, on a créé trop de règles (voir note 1 ci-avant), que l'État prenne le problème à bras le corps et élague drastiquement ce qui alourdit l'activité de millions d'entreprises, et cessent de créer des secteurs parallèles dont les activités, libérées du carcan, pourraient s'avérer finalement plus risquées pour leurs clients.

Ce n'est pas en imposant, contre toute réflexion sérieuse, l'onéreuse prise en compte de la "pénibilité"⁷ au secteur du bâtiment (inapproprié techniquement à la mise en œuvre d'un tel système) que le Gouvernement a pris le bon chemin.

ORGANISER LE NIVELLEMENT PAR LE BAS, EN AVANTAGEANT LE RECOURS À DES ACTEURS N'OFFRANT PAS LES MÊMES GARANTIES, C'EST FAIRE PRENDRE DES RISQUES AUX PLUS FAIBLES DE NOS CONCITOYENS.

Souhaitons courage et persévérance aux membres du Conseil de la simplification et, pour les nouveaux textes (on ne sait pas cesser d'en produire), aux membres du Conseil national d'évaluation des normes.

En attendant, le Gouvernement doit, d'urgence, rétablir l'égalité, entre tous les travailleurs, des obligations et des contributions fiscales et sociales. ▲



→→ GILBERT RAMUS
Président d'honneur de l'Observatoire
de la concurrence "public-privé"

